

#016/29.11.2012/A/0018#

Séance du 29 novembre 2012

Etaient présents : M. De Decker, bourgmestre-président;  
M. Desmedt, Mme Dupuis, MM. Cools, Sax, Dillies, Mmes Verstraeten, Maison, Gol-Lescot, échevins;

Mme Gustot, MM. de Lobkowicz, Beyer de Ryke, Martroye de Joly, de Halleux, Mme Fraiteur, MM. Cohen, de Le Hoye, Broquet, Mme Charlier, MM. de Heusch, Desmet, Mme Fremault, MM. Brotchi, Fuld, Mme de T'Serclaes, M. Biermann, Mmes François, Roba-Rabier, Delwart, MM. De Bock, Toussaint, Mme Bakkali, MM. Wyngaard, Kirkpatrick, Mmes Francken, Delvoye, conseillers;

M. Daniel Wuestenberg, secrétaire communal f.f..

-----

# Objet 4A – 2 : **Adoption d'un règlement taxe sur le premier branchement à l'égout.** #

Le Conseil,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, imposant à tous les Etats membres de l'Union Européenne l'épuration des eaux usées,

Attendu que plusieurs rues de la commune d'Uccle, ne sont pas encore équipées d'un égout public;

Considérant que plusieurs chantiers d'égouttage ont déjà commencé sur le territoire de la commune;

Considérant que ces travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau d'égouttage;

Vu le règlement en matière de raccordement à l'égout adopté par le Conseil du 24 juin 2010 qui prévoit que tout propriétaire de bâtiments a l'obligation de raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public, lorsque l'espace public en est pourvu; et notamment l'article 6 qui stipule que :

"Le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé par le gestionnaire du réseau d'égouttage, à la charge du propriétaire de bâtiments.

Le propriétaire de bâtiments doit amener ses eaux usées domestiques au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public";

Considérant qu'en vue d'optimiser les travaux en voirie, et ce en vue d'éviter la réouverture de la voirie à chaque nouveau branchement, il est convenu de prévoir les branchements individuels à l'égout en attente de la mise en service de l'égout public;

Considérant que le coût des branchements est à charge des riverains;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une taxe forfaitaire à charge du riverain, qui sera levée dès la mise en service de l'égout public;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 112, 114 et 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la situation financière de la commune;

Décide d'adopter un règlement-taxe relatif au premier branchement à l'égout :

REGLEMENT

Article 1 : Objet

Il est établi, à partir du 1er janvier 2013 et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe unique à caractère forfaitaire pour le premier branchement de tout bâtiment à l'égout public dès sa mise en service.

On entend par branchement à l'égout public la pose d'une canalisation partant de l'égout central jusqu'à la limite de l'alignement, et permettant à un riverain de se raccorder à l'égout public.

On entend par mise en service de l'égout public, le fait pour tout bâtiment de pouvoir déverser ses eaux usées domestiques dans l'égout public.

On entend par bâtiment, toute construction ou installation qui produit des eaux usées domestiques.

Article 2 : Montant de la taxe

La taxe s'élève à 2.750 €

Le montant de la taxe correspond au montant forfaitaire, fixé par Hydrobru, pour la réalisation des travaux, à savoir 2.597 €, ainsi qu'aux frais de gestion inhérents à la taxe.

Ce montant sera augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

montant en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
2.750	2.832	2.917	3.005	3.095	3.188	3.283

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel sur le bâtiment, faisant l'objet du premier raccordement à l'égout public.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel sur tout ou partie du bâtiment, celles-ci seront tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de titulaire d'un droit réel sur tout ou partie du bâtiment au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Recouvrement de la taxe

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : Exonération

Le redevable qui bénéficie d'une dérogation en vertu des articles 9 et 9bis du règlement communal relatif au raccordement à l'égout, adopté par le Conseil communal en date du 24 juin 2010, n'est pas soumis au paiement de la taxe, et ce pendant toute la durée de validité de la dérogation susmentionnée.

Article 6 : Réclamation

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Daniel WUESTENBERGHS

Le Président,  
(s) Armand DE DECKER

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

Luc PARMENTIER

Armand DE DECKER